



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° :

1. La requérante, M^{me} Montebon, ancienne fonctionnaire chargée des achats (adjoindée de 1^{re} classe) en poste au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») aux Philippines, a contesté la décision du défendeur de lui appliquer les mesures disciplinaires consistant en un blâme écrit et la perte de deux échelons dans sa classe.

2. Par son jugement n° UNDT/2010/176 du 8 octobre 2010, le Tribunal a déclaré fondée la plainte de M^{me} Montebon selon laquelle le défendeur ne pouvait appliquer une mesure disciplinaire au vu de preuves obtenues par des procédés irréguliers, en violation du droit de M^{me} Montebon au respect des formes régulières.

3. Le Tribunal a affirmé et appliqué le principe énoncé au paragraphe XIV du jugement n° 815, *Calin* (1997), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies :

Le Tribunal ... respecte la liberté de manœuvre dont dispose le Secrétaire général pour définir ce qui constitue une faute grave et appliquer les sanctions appropriées. Toutefois, il ne confirmera l'exercice par le défendeur de son pouvoir discrétionnaire en la matière que s'il est convaincu que la preuve de l'allégation de faute qui le motive a été établie à la suite d'une procédure qui est conforme au droit au respect des formes régulières et n'est pas viciée par des préjugés, un comportement arbitraire et d'autres facteurs dépourvus de pertinence.

4. En confirmant cet important principe du droit à une procédure régulière, le Tribunal du contentieux administratif a indiqué ce qui suit au paragraphe 47 :

Le Tribunal aurait tort, par principe, de cautionner une violation du droit à une procédure régulière pour la raison que cela ne changerait rien à l'issue, puisqu'il existait des preuves suffisantes pour démontrer que les requérants avaient en fait commis les fautes en question. La régularité de la procédure et la protection des droits fondamentaux constituent un thème central qui imprègne non seulement la Charte des Nations Unies, mais divers textes du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Des conclusions et des sanctions disciplinaires adoptées comme résultat ou comme conséquence d'une violation de ce principe fondamental ne sauraient être considérées comme équitables. Une violation du droit à une

procédure régulière n'est équitable ni sur le plan de la procédure, ni sur le fond.

5. Le Tribunal a rendu certaines ordonnances dans le cadre de la préparation d'une audience sur les mesures correctives et a également donné aux parties la possibilité de s'entretenir et de s'entendre au sujet des mesures correctives à prendre en faveur de M^{me} Montebon.

6. Le Tribunal sait gré aux parties des efforts qu'elles ont déployés pour parvenir à un accord en vue de régler cette affaire.

7. M. Yap, pour la requérante, et M. Nadelson, pour le défendeur, ont informé le Tribunal que les parties avaient conclu un accord pour régler la question des mesures correctives.

8. Par communication datée du 21 décembre 2010, M. Yap a informé le Tribunal que les clauses de l'accord de règlement avaient été pleinement respectées.

Conclusion

9. Le Tribunal n'ayant plus de mesure judiciaire à prendre, l'affaire est close.

(Signé)
Juge Meeran

Ainsi jugé le 6 janvier 2011

Enregistré au greffe le 6 janvier 2011

(Signé)